

Nouvelle édition Mai 2011

Guide à l'intention des négociateurs REDD-plus

Introduction

Ce guide a pour but d'aider les négociateurs de pays en développement et d'autres qui travaillent sur REDD-plus*.

FIELD fournit ces informations sur une base neutre et non partisane. Le guide est disponible en anglais, en espagnol et en français. On en trouvera la version électronique sur le site <http://www.field.org.uk/>.

Ceci est une version actualisée (mai 2011) du guide publié en février 2011, qui comporte des informations supplémentaires sur les négociations portant sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UCATF).

REDD-plus est une question très compliquée. Elle est compliquée sur le plan technique. Elle est compliquée sur le plan politique. Bien que de nombreux pays souhaitent parvenir à un accord sur REDD-plus, ils ont aussi des priorités différentes et des points de vue différents sur les questions clés des négociations.

Les négociations REDD-plus ont des liens compliqués avec plusieurs autres questions qui font aussi l'objet de négociations, de sorte qu'il peut s'avérer difficile de maintenir une vue d'ensemble et de rester au fait des implications de différentes propositions.

Structure du guide

Ce guide est divisé en trois parties :

- La première partie traite de REDD-plus et d'UCATF dans les négociations.
- La deuxième partie comporte des conseils généraux pour la négociation à l'intention des nouveaux négociateurs REDD-plus et les autres.
- La troisième partie comporte des documents de la CCNUCC qui sont souvent mentionnés dans les négociations REDD-plus.

Plus d'informations sur REDD-plus

Les documents d'information de FIELD préparés en vue de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Cancún, qui s'est tenue en décembre 2010, et d'autres réunions peuvent être consultés sur www.field.org.uk. FIELD fournit ces informations sur une base neutre et non partisane. Les documents d'information sont disponibles en anglais, espagnol et français.

« The REDD Desk », ressource collaborative pour se préparer en vue de REDD, se trouve sur le site <http://www.thereddesk.org/>. On y trouvera une ample gamme d'informations, comme par exemple une liste des manifestations à venir.

On peut accéder à la plateforme Web de la CCNUCC sur REDD, qui comporte des liens vers de nombreuses autres ressources, à travers le site http://unfccc.int/methods_science/redd/items/4531.php.

** réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.*

Table des matières

I REDD-plus dans les négociations

1	Toile de fond	4
2	Les rôles de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP	5
3	Liens entre les négociations au sein de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP	5
4	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UCATF) au titre du Protocole de Kyoto	5
5	REDD-plus dans le cadre de l'AWG-LCA	6
6	Questions liées à REDD-plus dans le cadre de l'AWG-KP	9
7	REDD-plus dans l'Accord de Copenhague	10

II Conseils à l'intention des négociateurs

1	Arrivée à la réunion	11
2	Se tenir au courant	11
3	Groupes de pays	11
4	Les règles formelles des négociations	12
5	Documents de la réunion	12
6	Conseils généraux relatifs à la prise de parole	12
7	Accepter les modifications du texte	13
8	Mots comme « bis » et « ter » dans le numérotage des paragraphes du texte	13
9	Options juridiques	13
10	Contributions écrites	14
11	Mini-glossaire anglais relatif à REDD-plus	14
12	Glossaire de la CCNUCC	14

III Sélection de documents de la CCNUCC liés à REDD-plus

1	COP 16. Les Accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention	15 - 20
2	CMP 6. Les Accords de Cancún : Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UCATF)	21 - 30
3	L'Accord de Copenhague	31 - 38
4	Rapport sur les travaux effectués par la COP 15 à Copenhague (FCCC/CP/2010/2)	39 - 43
5	Décision 4/CP.15 sur les conseils méthodologiques	44 - 47
6	Rapport de décembre 2008 du SBSTA, avec des conseils méthodologiques recommandés	48 - 52
7	Décision 2/CP.13, avec des conseils méthodologiques indicatifs pour les activités de démonstration et une demande au SBSTA pour qu'il entreprenne un programme de travail sur les questions méthodologiques	53 - 57
8	Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)	58 - 63
9	Décision 16/CMP.1 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie	64 - 71

I REDD-plus dans les négociations

1 Toile de fond

REDD-plus (« réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement ») a son origine dans une proposition émanant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Costa Rica en 2005. Avec le soutien d'un groupe composé d'autres pays, ils ont proposé un nouvel élément pour l'ordre du jour portant sur la réduction des émissions liées à la déforestation dans les pays en développement lors de la onzième Conférence des Parties (COP 11) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue à Montréal, au Canada.

De nombreux pays se sont montrés très intéressés par la proposition, qui donnait l'occasion de réduire les émissions tout en protégeant les forêts et en générant des moyens financiers pour les pays en développement. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a été prié de réfléchir à la question et plusieurs ateliers approfondis ont aussi eu lieu au cours des deux années suivantes. En 2007, la COP 13 a adopté le « Plan d'action de Bali », qui fournit la base des négociations sur REDD-plus, avec les « Accords de Cancún », adoptés en décembre 2010 (voir ci-après).

Le financement des activités REDD-plus figure parmi les principales questions à l'ordre du jour des négociations. Alors que, par exemple, le Brésil a encouragé une approche basée sur un fonds, des pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont soutenu une approche liée aux marchés carbone. Les pays reconnaissent que des fonds publics seront nécessaires dans un premier temps pour renforcer les capacités permettant de mettre en œuvre les activités REDD-plus dans les pays en développement.

On a observé un soutien large en faveur d'une approche par étapes de REDD-plus, comme l'illustre le résultat de la Conférence de Cancún (voir la troisième partie du présent guide). Cette approche commencerait par des activités de préparation, suivies de la mise en œuvre des politiques générales et des mesures, pour passer enfin à un mécanisme REDD-plus fondé sur les performances. La Norvège, par exemple, a proposé que REDD-plus soit financé par des sources volontaires (par l'intermédiaire de la Banque mondiale, par exemple) durant la première phase, pour passer ensuite à un mélange de sources de financement publiques et de marchés carbone durant la phase finale.

Parmi les autres questions débattues durant les négociations ont figuré l'échelle de REDD-plus et la question de savoir si des activités infranationales devraient être autorisées. La Colombie, par exemple, a soutenu l'autorisation d'activités REDD-plus infranationales.

La portée du mécanisme REDD-plus – autrement dit, la gamme d'activités qu'il devrait englober - a elle aussi fait l'objet de négociations (par exemple, REDD-plus devrait-il être élargi à long terme aux autres utilisations des terres ?). La détermination des niveaux d'émissions de référence et des niveaux de référence (ce par rapport à quoi les activités de REDD-plus seront mesurées) constitue une question clé. Certains pays affichant des taux de déforestation faibles par le passé, comme les pays du bassin du Congo, ont fait remarquer que le fait de se baser sur les taux de déforestation passés au moment d'établir les niveaux d'émissions de référence les mettrait en position désavantageuse.

La participation des peuples autochtones et des communautés locales a constitué une question importante dans les négociations des « garanties », c'est-à-dire les dispositions visant par exemple à protéger les forêts naturelles de la conversion en plantations et à protéger les droits des peuples autochtones. Les Parties ont aussi soulevé l'importance des coavantages des activités de REDD-plus, comme la protection de la biodiversité.

« MNV » désigne le caractère « mesurable, notifiable et vérifiable » tel que mentionné dans les paragraphes 1(b)(i) et (ii) de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali, voir la troisième partie du présent guide). MNV sera très important pour la confiance dans les activités de REDD-plus.

L'une des raisons pour lesquelles les négociations REDD-plus sont compliquées est le fait qu'elles sont liées à plusieurs autres questions en cours de négociation, comme le financement et les négociations sur les Mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) (voir le paragraphe 1(b)(ii) du Plan d'action de Bali).

Le mécanisme REDD-plus est un concept complexe, qui n'est pas encore clairement défini. Les Parties doivent considérer les implications que peuvent avoir les différentes natures de différents éléments de REDD-plus, y compris la manière dont ils sont liés (par exemple, la conservation peut être perçue comme un moyen de réduire la déforestation et la dégradation des forêts) et la manière dont ceci peut se traduire dans les décisions futures.

2 Les rôles de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP

Le principal organe pour les négociations REDD-plus est le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA). La base des négociations au sein de l'AWG-LCA est la décision 1/CP.13 de la COP, connue comme le « Plan d'action de Bali » et la décision de la COP 1/CP.16, qui fait partie des « Accords de Cancún » adoptés en décembre 2010. L'AWG-LCA a le mandat d'arriver à « un résultat convenu » sur la mise en œuvre renforcée de la CCNUCC. « Un résultat convenu » pourrait être de nature juridiquement contraignante ou non. Dans la décision 1/CP.16 la COP demande à l'AWG-KP de continuer à examiner les options juridiques (paragraphe 145).

L'AWG-LCA traite de questions liées à la CCNUCC, pas de questions liées au Protocole de Kyoto. L'AWG-LCA présentera les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties de la CCNUCC. La COP est l'organe décisionnaire légal de la CCNUCC (voir l'article 7 de la CCNUCC).

Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP) réfléchit actuellement aux nouvelles cibles de réduction des émissions pour les pays développés, conformément à l'article 3.9 du Protocole de Kyoto. L'AWG-KP présentera les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (CMP ou COP/MOP). La CMP est l'organe décisionnaire du Protocole de Kyoto (Cf. article 13 du Protocole de Kyoto).

Une différence entre l'AWG-LCA et l'AWG-KP est que les États-Unis figurent parmi les Parties de la CCNUCC, mais pas parmi celles du Protocole de Kyoto, de sorte qu'ils ne font pas Partie de la CMP.

3 Liens entre les négociations au sein de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP

Il y a de nombreux liens entre les négociations au sein de l'AWG-LCA et celles de l'AWG-KP. Plusieurs pays développés ont proposé de rapprocher les deux processus. Cependant, les pays en développement ont insisté pour que les deux processus restent clairement séparés. Les préoccupations englobent les propositions émanant des pays développés, comme par exemple le Japon, pour que les grands pays en développement prennent de nouveaux engagements de limitation de leurs émissions. Les pays en développement soutiennent fermement la continuation du Protocole de Kyoto et veulent que les négociations au sein de l'AWG-KP aboutissent à de nouvelles cibles de réduction des émissions pour les pays visés à l'annexe I (les pays développés).

Les négociations REDD-plus au sein de l'AWG-LCA ont plusieurs liens avec celles qui ont lieu au sein de l'AWG-KP. Une question majeure sera celle de savoir dans quelle mesure les pays visés à l'annexe I pourraient dépendre des activités REDD-plus pour atteindre leurs cibles futures de réduction des émissions. Certains pays ont proposé que les activités liées à REDD-plus soient incluses dans le Mécanisme pour un développement propre (MDP). Un autre lien est la considération par l'AWG-KP de nouvelles règles pour l'UCATF dans les pays visés à l'Annexe I.

4 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UCATF) au titre du Protocole de Kyoto

L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UCATF) sont abordées dans la CCNUCC (voir article 4, et en particulier article 4.1 (d)), mais elles sont traitées de manière plus approfondie dans le Protocole de Kyoto.

Les règles relatives aux activités concernant l'UCATF dans les Parties visées à l'annexe I sont présentées dans les articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto et dans la décision 16/CMP.1 sur l'« utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie » (disponible sur <http://unfccc.int/documentation/decisions/items/3597.php?dec=j&such=j&volltext=+%2FCMP&anf=40&sorted=&dir=&anf=40&seite=2#beg>, ou voir la troisième partie de ce guide). Les pays visés à l'annexe I doivent comptabiliser les activités de boisement, de reboisement et de déforestation depuis 1990 comme s'inscrivant dans leurs efforts de réduction des émissions (article 3.3). Les pays visés à l'annexe I peuvent choisir d'inclure la revégétation, la gestion des forêts, la gestion des terres agricoles et/ou la gestion des pâturages (article 3.4).

Les nouvelles règles relatives à l'UCATF pour la période post-2012, c'est-à-dire après la fin de la période actuelle d'engagement au titre du protocole de Kyoto, sont en cours de négociation dans le cadre de l'AWG-KP. Les nouvelles règles pourraient avoir un important impact sur les mesures que chacun des pays visés à l'annexe I devra prendre pour atteindre ses cibles futures de réduction des émissions. Selon la manière dont les nouvelles règles d'UCATF seront formulées, l'UCATF pourrait apporter une contribution considérable à la réalisation des cibles.

Certains pays en développement parties ont soutenu que les règles de l'UCATF pour la première période d'engagement manquent d'intégrité sur le plan environnemental, par exemple parce que les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir les activités qu'elles comptabilisent au titre de l'article 3.4.

Certains pays en développement parties ont par ailleurs souligné qu'un degré de cohérence est requis entre les règles relatives à REDD-plus et celles ayant trait à l'UCATF.

Les négociations sur l'UCATF revêtent une importance croissante pour REDD-plus. Comme on le décrit ci-dessous, depuis la Conférence de Cancún en décembre 2010, les Parties visées à l'annexe I ont présenté au secrétariat de la CCNUCC des informations sur leurs niveaux de référence applicables à la gestion des forêts. Ces informations feront l'objet d'évaluations techniques et seront examinées lors de la conférence sur le climat de Durban (28 novembre – 9 décembre 2011).

Le processus de calcul des niveaux de référence pour la gestion des forêts et le processus d'examen s'appliquent aux Parties visées à l'annexe I, mais il est fort possible qu'ils fourniront des modèles ou des leçons pour la mise au point de niveaux de référence REDD-plus et pour les processus futurs d'examen REDD-plus.

Il y a aussi un potentiel de chevauchement entre les activités de REDD-plus et les projets de boisement et de reboisement au titre du MDP. Il y a eu, par exemple, des propositions lors des négociations récentes pour envisager l'inclusion d'activités supplémentaires UCATF dans le MDP, par exemple la gestion des forêts.

5 REDD-plus dans le cadre de l'AWG-LCA

Le Plan d'action de Bali, adopté en 2007 par la COP13, aborde la REDD-plus dans le paragraphe 1(b)(iii): « [d]es démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

La COP 13 à Bali a également adopté la décision 2/CP.13 sur la « réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives ». Dans cette décision, la COP encourageait les Parties en position de le faire à soutenir le renforcement des capacités, à apporter une assistance technique et à faciliter le transfert de technologies. Elle encourageait les Parties à examiner les actions, y compris les activités de démonstration, et fournissait des conseils indicatifs pour de telles activités de démonstration, sans préjudice des décisions futures de la COP. La décision 2/CP.13 demandait aussi au SBSTA d'entreprendre un programme de travail sur les questions méthodologiques.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Poznan en décembre 2008, le SBSTA a recommandé des conseils méthodologiques supplémentaires sur REDD-plus, sans préjudice des décisions futures de la COP. Dans son rapport le SBSTA se référait à la « réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement » (voir le paragraphe 38 du rapport disponible sur <http://unfccc.int/documentation/documents/items/3595.php#beg> ou voir la troisième partie de ce guide). Ce faisant, il a changé le point-virgule entre les mots « ...pays en voie de développement » et « le

rôle de la conservation » en virgule. Ce changement a été effectué suite à la pression de pays comme l'Inde, qui souhaitaient que « la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement » aient le même niveau de priorité dans les négociations que la « déforestation et la dégradation des forêts ». Depuis, la question qui avait commencé comme la « RED » (réduction des émissions liées à la déforestation) pour devenir ensuite le mécanisme « REDD » (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation) est désignée comme le mécanisme « REDD-plus ».

En 2009 les négociations sur REDD-plus ont très bien progressé dans le cadre des préparations en vue de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Copenhague. De nombreux pays espéraient qu'un accord serait conclu à Copenhague sur plusieurs questions liées à REDD-plus et qu'il formerait la base pour commencer à mettre en œuvre des activités de REDD-plus au titre de la CCNUCC. Suite à l'impasse des négociations de Copenhague, cela s'est avéré impossible.

Bien qu'elles ne soient pas arrivées à une conclusion, les négociations REDD-plus ont fait des progrès à Copenhague. Les Parties se sont concentrées sur un avant-projet de texte qui clarifiait des questions comme : la portée ; les principes directeurs ; les garanties ; et une approche par phases de REDD-plus (voir Travaux effectués par la Conférence des Parties à sa quinzième session sur la base du rapport du Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, Annexe V, FCCC/CP/2010/2, ou voir la troisième partie de ce guide).

La COP 15 à Copenhague a toutefois adopté une décision sur REDD-plus. La décision 4/CP.15 fournit des conseils méthodologiques pour REDD-plus, sur la base de travaux entrepris par le SBSTA pour donner suite à la décision 2/CP.13.

Dans la décision 4/CP.15 la COP demandait aux pays en développement d'identifier les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts ; d'identifier des activités qui aboutissent à la réduction des émissions et à l'augmentation des éliminations, ainsi qu'à la stabilisation des stocks de carbone forestier ; d'utiliser les conseils les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme base pour estimer les émissions ; et d'établir des systèmes robustes et transparents de suivi des forêts. Dans la décision, la COP encourage, le cas échéant, l'élaboration de conseils pour la participation efficace des peuples autochtones et des communautés locales au suivi et à la présentation de rapports. La décision encourage par ailleurs le renforcement des capacités. La COP a reconnu que, lors de l'établissement de niveaux d'émissions forestières de référence et de niveaux de référence forestiers, les pays en développement parties devraient procéder en tenant compte de manière transparente des données historiques et en les ajustant aux circonstances nationales.

(La décision de la COP 4/CP.15 est disponible sur <http://unfccc.int/documentation/decisions/items/3597.php?dec=j&such=j&cp=/CP#beg> ou voir la troisième partie de ce guide.)

Après Copenhague, certaines des Parties étaient d'avis que l'accord reflété dans la version préliminaire du texte relatif à REDD-plus à Copenhague devrait être consolidé sous la forme d'une décision de la COP à Cancún. Entre-temps, il ne devrait y avoir aucune tentative en vue de progresser au-delà de ce qui avait été convenu à Copenhague, car cela pourrait soulever des questions suscitant des désaccords.

Lors de la réunion de l'AWG-LCA d'août 2010, des différences d'opinion concernant REDD-plus sont apparues. Des pays comme la Bolivie et l'Arabie saoudite ont présenté plusieurs propositions en vue de changements. Parmi les changements proposés figuraient les suivants : ne pas permettre aux pays développés d'utiliser les activités de REDD-plus comme des mécanismes de compensation pour s'acquitter de leurs engagements de réduction des émissions ; de nouveaux critères d'admissibilité proposés pour le financement des activités forestières ; et la suppression des mots « émissions relatives à », de manière à ce que, par exemple « réduction des émissions liées à la déforestation » devienne « réduction de la déforestation ».

Après les négociations de Cancún, en décembre 2010, la COP a été en mesure de convenir d'un texte qui est similaire à la version préliminaire du texte de Copenhague. Il est reflété dans la décision 1/CP.16 « Les Accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention » (disponible sur <http://unfccc.int/documentation/decisions/items/3597.php?dec=j&such=j&cp=/CP#beg>, ou voir la troisième partie de ce guide). REDD-plus est traité :

- Dans le cadre des « Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement », dans le chapitre III C.

Ce chapitre encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts, et notamment des mesures qui prennent en compte les facteurs du déboisement (paragraphe 68). Il demande aux pays en développement d'établir : une stratégie ou un plan d'action national; un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts (ou, en tant que mesure provisoire, des niveaux à l'échelle infranationale) ; et un système national robuste et transparent de communication d'informations sur la manière dont les garanties énoncées dans l'appendice I de la décision sont prises en compte et respectées (paragraphe 71). Il demande aux pays en développement de prendre en considération les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales (paragraphe 72). La décision confirme que le REDD-plus doit être mis en œuvre par phases, en commençant par des activités de préparation, pour passer ensuite à des actions REDD-plus axées sur les résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées (paragraphe 73).

- L'Appendice I comporte les « Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ».
- L'Appendice II décrit un « Programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les démarches générales et les mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ».

Le programme de travail du SBSTA englobe les éléments suivants : recenser les activités liées à l'UCATF dans les pays en développement, en particulier celles qui se rapportent aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, répertorier les questions méthodologiques pour estimer les émissions et les absorptions, évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et rendre compte à la Conférence des Parties à sa 18e session.

Le SBSTA est aussi invité à mettre au point les modalités pour l'élaboration de niveaux de référence d'émissions forestières et de niveaux de référence nationaux et pour des systèmes de suivi des forêts, et à donner des conseils pour la fourniture d'informations sur les garanties. Ces modalités seront examinées par la COP 17 à Durban.

De plus, le SBSTA est prié d'élaborer des modalités de mesure, de notification et de vérification des émissions et des absorptions qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts, conformément à toute directive relative à l'aspect MNV des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) des pays en développement parties. Ces modalités seront examinées lors de la COP 17 et le SBSTA doit tenir compte de principes méthodologiques selon la décision 4/CP.15, adoptée à Copenhague.

D'autres chapitres englobent également des références pertinentes pour REDD-plus. Dans le chapitre III, section A, sur les MAAN des pays développés, il figure une demande au secrétariat pour qu'il organise des ateliers de travail afin de clarifier les suppositions et les conditions ayant trait à la satisfaction des cibles pour les pays développés, y compris l'utilisation de crédits carbone provenant des mécanismes basés sur le marché et les activités UCATF (paragraphe 38). Cela pourrait devenir pertinent pour REDD-plus. Dans le chapitre IV (financement, technologie et renforcement des capacités), la section A comporte une référence à un engagement collectif de la part des pays développés à fournir des moyens nouveaux et supplémentaires, y compris en matière de foresterie et sous forme d'investissements par l'intermédiaire d'institutions internationales, qui atteindraient presque 30 milliards de dollars EU pour la période 2010-2012 (paragraphe 95).

Parmi les questions qui requerront une attention supplémentaire figure le financement des activités REDD-plus basées sur les résultats. L'AWG-LCA est prié d'examiner les options et de présenter ses conclusions à la COP 17. La manière dont REDD-plus pourrait être pris en compte lors de la conception du nouveau Fonds vert pour le climat demandera aussi une réflexion. Le Fonds vert pour le climat sera conçu par un Comité transitionnel, pas par l'AWG-LCA (on trouvera un supplément d'informations sur le Comité transitionnel sur http://unfccc.int/Cancun_agreements/green_climate_fund/items/5869.php).

Dans la décision 1/CP.16 la COP à Cancún a aussi décidé d'établir un comité permanent, chargé d'aider la Conférence des Parties à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la CCNUCC, qu'il s'agisse d'améliorer la cohérence et la coordination du financement des mesures prises pour faire face aux changements climatiques, de rationaliser le mécanisme financier, de mobiliser des ressources financières, ou de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni aux pays en développement parties (paragraphe 112). Ce comité permanent pourrait devenir important sur le plan du financement de REDD-plus. Les négociations sur les mécanismes basés sur le marché (chapitre III D) ont abordé des questions liées à REDD-plus, qui pourront être à nouveau soulevées.

La plus récente session de l'AWG-LCA, qui s'est tenue à Bangkok en avril 2011, s'est concentrée sur les efforts pour arriver à un accord sur l'ordre du jour pour poursuivre les négociations et n'a pas traité expressément du REDD-plus. Les discussions lors des ateliers pré-sessionnels qui ont eu lieu à Bangkok ont porté sur certaines questions associées, dont l'UCATF (des informations sur les ateliers, y compris les présentations, sont disponibles sur <http://unfccc.int/meetings/awg/items/5928.php>).

6 Questions liées à REDD-plus dans le cadre de l'AWG-KP

Comme on l'a mentionné plus haut, il y a des liens entre les négociations REDD-plus au sein de l'AWG-LCA et les négociations sur des questions comme l'UCATF et le MDP dans le cadre de l'AWG-KP.

Lors de la conférence de Cancún, la CMP 6 a adopté la décision 2/CMP.6 « Les Accords de Cancún: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie » (cette décision est disponible sur <http://unfccc.int/documentation/decisions/items/3597.php?dec=j&such=j&cmp=/CMP#beg>, ou voir troisième partie de ce guide).

La décision 2/CMP.6 confirme que les définitions des termes « forêt », « déboisement » et « gestion des forêts » sont identiques à celles adoptées lors de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (paragraphe 2).

Elle demande à l'AWG-KP d'examiner si un plafond devrait être appliqué à la gestion des forêts et comment traiter les événements extraordinaires (appelés « cas de force majeure ») sur lesquels la Partie concernée n'a aucune prise (comme par exemple les feux de forêt d'envergure) (paragraphe 3).

La décision demande à chaque Partie visée à l'annexe I de communiquer des informations sur les niveaux de référence de la gestion des forêts en suivant les lignes directrices énoncées dans la première partie de l'appendice II de la décision (paragraphe 4). Les niveaux de référence de la gestion des forêts sont inscrits dans l'appendice I de la décision. La date limite pour la présentation de ces informations par les parties visées à l'annexe I était le 28 février 2011.

Les informations relatives aux niveaux de référence de la gestion des forêts présentées par les Parties visées à l'annexe I sont disponibles sur http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/items/5896.php

Selon la décision 2/CMP.6 chaque communication des Parties visées à l'annexe I doit faire l'objet d'une évaluation technique par une équipe d'examen. Les résultats de cette évaluation technique seront examinés par la CMP 7 à Durban (paragraphe 5).

L'appendice II de la décision établit les Lignes directrices pour la communication et l'examen des informations relatives aux niveaux de référence/de base applicables à la gestion des forêts. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication des informations « transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables » (paragraphe 1 de l'appendice II).

La première partie de l'appendice II comporte des lignes directrices relatives à la présentation d'informations, comme par exemple une liste d'éléments à inclure dans la description de la manière dont les niveaux de référence ont été calculés (paragraphe 9(a) – (g)).

La deuxième partie de l'appendice II établit des lignes directrices pour l'examen des communications. Les examens aboutiront à des évaluations techniques, qui seront à leur tour examinées par la CMP 7. La deuxième partie décrit la portée de l'examen et répertorie les questions que l'équipe chargée de l'examen évaluera, par exemple si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts correspond aux informations et aux descriptions présentées par la Partie visée à l'annexe I et si la Partie visée à l'annexe I a fourni les informations de manière transparente (voir le paragraphe 15(a)-(e)). Les équipes

chargées de l'examen s'abstiennent de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul du niveau de référence (paragraphe 17).

La deuxième partie de l'appendice II présente également les procédures d'examen. Par exemple, les équipes chargées de l'examen se réuniront en un même lieu pour procéder à un examen centralisé de l'ensemble des communications (paragraphe 18). Les équipes chargées de l'examen seront composées d'experts du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie choisis parmi les experts inscrits au fichier (paragraphe 21). Il y aura dans chaque équipe deux examinateurs principaux, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. (paragraphe 23).

L'AWG-KP se concentre actuellement sur une « Proposition révisée par le président » (document FCCC/KP/AWG/2010/18/Add.1), qui est une version mise à jour du projet de proposition du président de l'AWG-KP pour faciliter les préparatifs en vue des négociations à Cancún. La proposition révisée mise à jour par le président (FCCC/KP/AWG/2010/18/Add.1) est disponible sur http://unfccc.int/documentation/documents/advanced_search/items/3594.php?rec=j&priref=6 00006162#beg). Certains paragraphes proposés pourraient revêtir une importance pour REDD-plus.

Par exemple, elle comporte une demande au SBSTA pour qu'il lance un programme de travail pour examiner et, selon ce qui conviendra, élaborer et recommander des modalités et des procédures en vue d'activités UCATF additionnelles possibles au titre du MDP (chapitre II, paragraphe 8). Une autre demande proposée à l'intention du SBSTA est le lancement d'un programme de travail afin d'élaborer et de recommander des modalités et des procédures pour appliquer le concept de l'additionnalité, qui pourraient aussi être importantes pour REDD-plus (chapitre II, paragraphe 19).

Comme on le mentionne plus haut, les questions liées à l'UCATF ont fait l'objet de discussions dans le cadre d'ateliers pré-sessionnels organisés au titre de l'AWG-LCA et liés aux récentes sessions de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP à Bangkok, en avril.

7 REDD-plus dans l'Accord de Copenhague

L'Accord de Copenhague est un accord politique, conclu en dehors du cadre de la CCNUCC. Certains passages de l'Accord de Copenhague figurent désormais dans les textes de négociation et les décisions de la CCNUCC.

L'Accord de Copenhague comporte plusieurs références au REDD-plus, répertoriées ci-dessous :

- Les Parties non visées à l'annexe I (pays en développement) doivent mettre en œuvre des actions d'atténuation des effets, y compris celles présentées au secrétariat dans un format stipulé en annexe de l'Accord de Copenhague. Certaines Parties non visées à l'annexe I ont fourni des informations sur les activités liées à REDD-plus au secrétariat. (paragraphe 5).
- Reconnaissance du rôle crucial de REDD et de la nécessité d'améliorer les éliminations par les forêts. Accord sur le besoin de fournir des moyens incitatifs positifs au moyen de l'établissement immédiat d'un mécanisme englobant REDD-plus (paragraphe 6).
- Mention d'un financement considérable pour REDD-plus en référence à un engagement collectif par les pays développés à fournir des moyens nouveaux et supplémentaires, y compris en matière de foresterie, et des investissements par l'intermédiaire d'institutions internationales de près de 30 milliards de dollars EU pour la période 2010-12, avec une assignation équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation des effets. Ce paragraphe englobe aussi une référence à la mobilisation de 100 milliards de dollars EU par an d'ici à 2020 (paragraphe 8).
- Établissement d'un Fonds climatique vert de Copenhague pour soutenir les activités d'atténuation des effets dans les pays en développement, y compris REDD-plus (paragraphe 10).

Un supplément d'informations sur l'Accord de Copenhague est disponible sur <http://unfccc.int/home/items/5262.php>

II Conseils à l'intention des négociateurs

Cette partie du document fournit quelques informations et suggestions, en particulier pour les nouveaux négociateurs REDD-plus.

1 Arrivée à la réunion

Même pour un expert hautement qualifié, il peut être difficile de se joindre aux négociations internationales sur les changements climatiques pour la première fois. Pour un nouveau négociateur doté d'une expérience limitée, cela peut sembler intimidant.

Les questions sont compliquées. Les délégués parlent en « code » entre eux en employant une terminologie et des acronymes qui ne sont entendus que dans le cadre des négociations sur le climat. De nombreux négociateurs de la CCNUCC prennent part aux négociations depuis longtemps et se connaissent bien.

Il peut s'avérer utile de garder à l'esprit que chaque Partie a un droit égal à faire entendre sa voix lors des négociations.

2 Se tenir au courant

Les délégués peuvent se tenir au courant de tout ce qui se passe des manières suivantes :

- Prendre le programme quotidien (Daily Programme) au kiosque à documents ou le lire sur unfccc.int. Le programme quotidien recense les événements de la journée et fournit des informations utiles sur l'état d'avancement des documents et sur les personnes contacts au sein du secrétariat de la CCNUCC. Surveiller les écrans électroniques, situés en général à plusieurs endroits du lieu de la réunion. Les horaires et les salles changent souvent en cours de journée.
- Lire les mises à jour quotidiennes du Bulletin des Négociations de la Terre (BNT), distribuées sur le lieu de la réunion et disponibles via www.iisd.ca.
- Lire les mises à jour du Third World Network (TWN), généralement distribuées sur le lieu de la réunion et disponibles via www.twinside.org.sg.
- Lire ECO, produit par le Réseau d'action climat (RAC), disponible sur le lieu de la réunion ou via www.climatenetwork.org.

3 Groupes de pays

Les pays négocient en groupes, dont les membres se réunissent tous les jours, souvent plusieurs fois. Les horaires et les lieux sont indiqués dans le programme quotidien et sur les écrans électroniques. Les pays peuvent faire partie de plusieurs groupes simultanément. La composition des groupes change parfois.

Parmi les groupes figurent les suivants :

- Le G77 et la Chine. Les pays en développement.
- Le groupe des Pays les moins avancés (PMA).
- L'Alliance des petits États insulaires (APEI).
- L'Union européenne (UE).
- Le Groupe parapluie (p. ex. Australie, Canada, Islande, Russie).
- Le Groupe de l'intégrité environnementale (p. ex. Mexique, Monaco, République de Corée)

La Coalition pour les nations des forêts tropicales (p. ex. Papouasie-Nouvelle-Guinée, Costa Rica).

- ALBA (l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial des peuples), qui englobe, p. ex. Cuba, le Venezuela, la Bolivie.
- Les cinq « groupes de l'ONU » indiqués ci-dessous sont principalement utilisés lors de l'élection de responsables, comme les présidents et les vice-présidents des organes de la CCNUCC :
- Pays africains.
- Pays asiatiques.
- Pays est-européens.
- Pays d'Amérique latine et des Caraïbes.
- Pays de l'Europe de l'Ouest et autres.

4 Les règles formelles des négociations

L'avant-projet des Règles de procédure de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires n'a pas encore été adopté. La raison de ce fait est que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la version préliminaire de la règle 42, qui concerne le vote. En attendant, la COP décide en général que la version préliminaire des Règles de procédure continuera à s'appliquer à l'exception de la version préliminaire de la règle 42.

Les Règles de procédure sont disponibles dans *Adoption of the Rules of Procedure, Note by the Secretariat (Adoption des règles de procédure, note du secrétariat)*, FCCC/CP/1996/2, disponible via unfccc.int.

5 Documents de la réunion

Différentes sortes de documents ont différents statuts dans les négociations. Par exemple :

- Documents divers (Misc (miscellaneous documents) : ils comportent généralement les communications reçues des Parties.
- Documents issus des salles de conférence (Conference Room Papers - CRP) : il s'agit des documents produits lors des sessions de négociation et ils sont en général de nature temporaire.
- Documents L : il s'agit de projets de rapports et de textes finaux à un stade assez avancé. En général, les documents L sont adoptés à la fin d'une session. Bien qu'ils soient en général des versions quasi-finales, ils font parfois l'objet de modifications juste avant d'être adoptés.

Un guide de présentation utile concernant les documents de la CCNUCC est disponible en anglais sur http://unfccc.int/documentation/introductory_guide_to_documents/items/2644.php.

6 Conseils généraux relatifs à la prise de parole

Si le G77 et la Chine ou un autre groupe auquel appartient votre pays est d'accord sur une position, il n'est pas approprié de faire une déclaration, par exemple lors d'une session plénière, qui indique un désaccord avec la position du groupe. Vous devez faire connaître votre point de vue lors de la réunion du groupe.

Lorsque vous vous exprimez au nom d'un pays, vous devriez parler après votre groupe ou vos groupes. Par exemple, si votre pays fait partie du Groupe des pays les moins avancés (PMA), vous devriez parler après que le représentant du G77 et de la Chine et du Groupe des PMA ont pris la parole. Vous commencerez par préciser que vous soutenez les déclarations du groupe.

Il est important de vérifier que vous demandez la parole au bon moment. Vérifiez le point de l'ordre du jour qui est en train d'être discuté et ce que le président attend des Parties. Par exemple, pendant une discussion sur le financement, le président peut souhaiter résoudre une question liée au processus, par

exemple s'il faudrait ou non mettre en place un groupe de contact. Dans cette situation, le président souhaite généralement entendre des interventions portant seulement sur la question de savoir s'il faudrait ou non mettre en place un groupe de contact jusqu'à ce que cette question ait été résolue (et non des interventions sur le financement).

Il est utile de faire en sorte que vos interventions restent brèves. Les présidents apprécient les délégués qui font des déclarations brèves.

Il est important de parler lentement pour que les interprètes puissent vous suivre.

7 Accepter les modifications du texte

Les négociations sont menées principalement en anglais. Il est important de faire attention à la formulation, en particulier si l'anglais n'est pas votre langue maternelle. Par exemple, il y a une importante différence entre « shall » (doit/devra) et « should » (plus faible).

8 Mots comme « bis » et « ter » dans le numérotage des paragraphes du texte

Il s'agit de chiffres latins utilisés pour éviter la confusion avec le numérotage lorsque l'on traite de nouvelles propositions de texte. Par exemple, « bis » signifie deux fois et « ter » signifie trois fois.

Les chiffres de deux à neuf sont :

- | | |
|--------------|-----------------|
| ■ bis (2) | ■ ter (3) |
| ■ quater (4) | ■ quinquies (5) |
| ■ sexies (6) | ■ septies (7) |
| ■ octies (8) | ■ novies (9) |

9 Options juridiques

Nombre des discussions actuelles dans le cadre des négociations portent sur les « options juridiques » et la question de savoir si un accord ou des accords futur(s) devrai(en)t être contraignant(s) ou non. Les Parties ont des avis différents. Parmi les options juridiques pourraient figurer, par exemple :

- un nouveau protocole qui rassemble les résultats des négociations de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP
- des amendements au Protocole de Kyoto et un autre protocole résultant des négociations de l'AWG-LCA
- des amendements au Protocole de Kyoto et des décisions juridiquement non contraignantes résultant des négociations de l'AWG-LCA
- seulement des décisions juridiquement non contraignantes

Les traités internationaux (qui peuvent aussi être désignés par d'autres noms, comme conventions ou accords) sont des accords juridiquement contraignants entre États. Les protocoles comme le Protocole de Kyoto sont des sous-accords liés à des traités existants. Ils sont aussi juridiquement contraignants.

Les parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations pourraient être soumises aux procédures de non-respect mises en place au titre d'un traité (par exemple le Comité du respect des engagements du Protocole de Kyoto) ou, dans certaines situations, peuvent être poursuivies devant la Cour internationale de justice ou un autre tribunal (voir par exemple l'article 14 de la CCNUCC).

En règle générale, les décisions de la COP et de la CMP ne sont pas juridiquement contraignantes – il s'agit de décisions politiques. Les décisions de la COP et de la CMP peuvent être modifiées par des décisions ultérieures de la COP et de la CMP. Pour modifier un traité ou un protocole, il faut en général procéder à un amendement, ce qui est un processus beaucoup plus compliqué, aux niveaux international ainsi que national.

10 Communications écrites

Les Parties peuvent être invitées à présenter des communications sur certaines questions avant les réunions de la COP et autres. Il peut s'agir d'une bonne occasion de faire connaître les points de vue d'un pays. Les communications n'ont pas à être longues et elles peuvent être présentées dans n'importe quelle langue de l'ONU.

11 Mini-glossaire anglais relatif à REDD-plus

AFOLU	Agriculture, Forestry and Other Land Use <i>Agriculture, foresterie et autres affectations des terres</i>
ARD	Afforestation, Reforestation, Deforestation <i>Boisement, reboisement, déforestation</i>
BAP	Bali Action Plan (COP decision 1/CP.13) <i>Plan d'action de Bali (décision 1/CP. 13 de la COP)</i>
BAU	Business-as-usual <i>Faire comme d'habitude</i>
CERs	Certified Emission Reductions from Clean Development Mechanism (CDM) projects <i>Réductions d'émissions certifiées de projets du Mécanisme de développement propre</i>
ICA	'International consultations and analysis' <i>(Consultations et analyse internes)</i> telles que mentionnées dans le paragraphe 5 de l'Accord de Copenhague
LULUCF	Land use, Land-use Change and Forestry <i>Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie</i>
MRV	Measurable, reportable and verifiable <i>Mesurable, notifiable et vérifiable</i>
NAMAs	Nationally Appropriate Mitigation Actions <i>Mesures d'atténuation appropriées au niveau national</i>

12 Glossaire de la CCNUCC

Un glossaire de la CCNUCC utile qui explique de nombreux termes est disponible en anglais sur <http://>

unfccc.int/essential_background/glossary/items/3666.php

III

Sélection de documents de la CCNUCC liés à REDD-plus

1 COP 16. Les Accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

La Seizième Conférence des parties (COP 16), qui s'est tenue à Cancun, a adopté une décision sur le résultat des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Le chapitre consacré à REDD-plus et deux annexes associées sont reproduits ci-dessous.

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Affirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à ralentir, stopper et inverser la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

Affirmant aussi la nécessité de promouvoir une large participation des pays à toutes les phases décrites au paragraphe 73 ci-après, notamment en fournissant un appui qui tienne compte des capacités existantes,

68. *Encourage* toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions d'origine humaine s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre, et notamment des mesures qui prennent en compte les facteurs du déboisement;

69. *Affirme* que les activités mentionnées au paragraphe 70 ci-après devraient être exécutées conformément à l'annexe I de la présente décision et que les garanties mentionnées au paragraphe 2 de la même annexe devraient être promues et soutenues;

70. *Encourage* les pays en développement parties à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;

FCCC/CP/2010/7/Add.1

- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

71. *Demande* aux pays en développement parties qui entendent entreprendre les activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, à la faveur d'un appui adéquat et prévisible, sous la forme notamment de ressources financières et d'un appui technique et technologique aux pays en développement parties, compte tenu de leur situation nationale et de leurs capacités respectives, d'établir ce qui suit:

- a) Une stratégie ou un plan d'action national;
- b) Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts⁶ ou, s'il y a lieu, en tant que mesure provisoire, des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale, compte tenu de la situation nationale, des dispositions de la décision 4/CP.15 et des précisions éventuellement apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;
- c) Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire⁷, compte tenu de la situation nationale, des dispositions figurant dans la décision 4/CP.15 et des précisions éventuellement apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;
- d) Un système de communication d'informations sur la manière dont les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'appendice I de la présente décision sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités énumérées au paragraphe 70, tout en respectant la souveraineté;

72. *Demande aussi* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales;

73. *Décide* que les activités entreprises par les Parties, dont il est question au paragraphe 70 ci-dessus, devraient être mises en œuvre par phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou plans d'action nationaux et des politiques et mesures correspondants et le renforcement des capacités, puis en passant à la mise en œuvre de politiques et mesures nationales et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats, pour ensuite

⁶ En fonction de la situation nationale, le niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou le niveau de référence national pour les forêts pourrait associer des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale.

⁷ Y compris la surveillance et la notification des déplacements d'émissions au niveau national, s'il y a lieu, et des informations sur la façon de gérer ces déplacements et sur les moyens d'intégrer les systèmes infranationaux de suivi au système national de suivi.

exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées;

74. *Reconnaît* que la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, y compris le choix d'une phase de démarrage, comme indiqué au paragraphe 73 ci-dessus, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes de chaque pays en développement partie et du niveau de soutien reçu;

75. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer un programme de travail relatif aux questions mentionnées dans l'annexe II de la présente décision;

76. *Engage instamment* les Parties, notamment les pays développés parties, à appuyer, par les voies multilatérales et bilatérales existantes, l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, des politiques et mesures nationales et le renforcement des capacités, puis la mise en œuvre de politiques et mesures nationales, et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats, compte tenu des garanties dont il est question au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision et des dispositions pertinentes relatives au financement, y compris à la notification de l'appui;

77. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'étudier les options de financement aux fins de l'exécution intégrale des activités axées sur des résultats⁸ mentionnées au paragraphe 73 ci-dessus et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-septième session des progrès accomplis, notamment d'éventuelles recommandations relatives à des projets de décision sur la question;

78. *Demande aussi* aux Parties de veiller à la coordination des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau national;

79. *Invite* les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à contribuer aux activités mentionnées aux paragraphes 70 et 78 ci-dessus;

D. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Reconnaissant la nécessité de continuer à se conformer aux principes de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contribuer au développement durable, notamment par le transfert de technologies et grâce à d'autres retombées positives,

Considérant qu'il est important de promouvoir des styles de vie et des modes de production et de consommation durables,

Consciente qu'il faut soutenir les stratégies de développement à faible intensité de carbone par des mesures incitatives,

⁸ Ces activités nécessitent un système national de suivi.

Appendice I

Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

1. Les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision:
 - a) Contribuent à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) Contribuent à l'exécution des engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
 - c) Suivent une démarche impulsée par les pays et sont considérées comme des options offertes aux Parties;
 - d) Sont conformes à l'objectif de l'intégrité environnementale et tiennent compte des multiples fonctions des forêts et d'autres écosystèmes;
 - e) Concordent avec les priorités et objectifs de développement nationaux et la situation et les capacités des pays et respectent la souveraineté de ceux-ci;
 - f) Cadrent avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable des Parties;
 - g) Sont mises en œuvre dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tout en apportant des solutions aux changements climatiques;
 - h) Cadrent avec les besoins d'adaptation du pays;
 - i) Bénéficient d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible, y compris d'un appui au renforcement des capacités;
 - j) Sont axées sur les résultats;
 - k) Favorisent une gestion durable des forêts;
2. En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:
 - a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
 - b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
 - c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

FCCC/CP/2010/7/Add.1

- d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision;
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux¹⁰;
- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

¹⁰ Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec la forêt dans la plupart des pays, comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme la Journée internationale de la Terre nourricière.

Appendice II

Programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les démarches générales et les mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

En mettant au point son programme de travail, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est prié:

a) De recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui se rapportent aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session des résultats des travaux mentionnés dans le présent paragraphe;

b) D'élaborer les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 71 et les directives relatives à l'alinéa *d* du même paragraphe de la présente décision, pour que la Conférence des Parties les examine à sa dix-septième session;

c) D'élaborer selon qu'il conviendra des modalités de mesure, de notification et de vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, conformément à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtée par la Conférence des Parties, en tenant compte de principes méthodologiques selon la décision 4/CP.15, pour que la Conférence des Parties les examine à sa dix-septième session;

2 CMP 6. Les Accords de Cancún: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UCATF)

La Sixième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (CMP 6) a adopté une décision sur l'UCATF à Cancun qui est pertinente pour REDD-plus.

Décision 2/CMP.6

Les Accords de Cancún: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie continue d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Convient* que les définitions des termes forêt, boisement, reboisement, déboisement, restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages sont identiques à celles adoptées lors de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto d'examiner, dans des délais permettant d'en tenir compte au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, si un plafond devrait être appliqué aux émissions et aux absorptions résultant de la gestion des forêts et comment traiter les événements extraordinaires (appelés «cas de force majeure»), sur la gravité desquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part;

4. *Demande également* à chaque Partie visée à l'annexe I de communiquer au secrétariat, avant le 28 février 2011, des informations sur les niveaux de référence de la gestion des forêts¹ qui sont inscrits dans l'appendice I de la présente décision, notamment toute mise à jour ayant pour effet de remplacer cette valeur, en suivant les lignes directrices énoncées dans la première partie de l'appendice II de la présente décision;

5. *Décide* que chaque communication établie en application du paragraphe 4 ci-dessus doit faire l'objet d'une évaluation technique par une équipe d'examen, conformément aux lignes directrices énoncées dans la deuxième partie de l'appendice II de la présente décision, et que les résultats de l'évaluation technique seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa prochaine session;

¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits dans l'appendice I de la présente décision ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants: a) absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes; b) structure par classes d'âge; c) activités de gestion des forêts déjà entreprises; d) activités prévues de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée; e) continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement; f) nécessité d'exclure les absorptions conformément au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1. Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives à l'inclusion des réservoirs de carbone. Les niveaux de référence incluant et excluant les cas de force majeure devraient être communiqués.

6. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des fonds soient disponibles, d'organiser les évaluations techniques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande également* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre son examen des définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Appendice I

Niveaux de référence communiqués par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eq CO₂/an)</i>
Allemagne	-2,07
Australie	-9,16
Autriche	-2,12
Bélarus	-24,93
Belgique	-3,40
Bulgarie	-10,08
Canada	-105,40
Chypre ^a	-0,16
Croatie	-
Danemark	0,18
Espagne	-41,53
Estonie	-1,97
Fédération de Russie	-89,10
Finlande	-13,70
France	-66,98
Grèce	-1,38
Hongrie	-0,50
Irlande	-0,07
Islande	-
Italie	-15,61
Japon	0,00
Lettonie	-12,93
Liechtenstein	-
Lituanie	-11,48
Luxembourg	-0,26
Malte ^a	-0,05
Monaco	-
Norvège	-14,20
Nouvelle-Zélande	17,05
Pays-Bas	-1,69
Pologne	-34,67
Portugal	-0,92
République tchèque	-3,86
Roumanie	-29,43
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-3,44

FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eq CO₂/an)</i>
Slovaquie	-0,51
Slovénie	-2,73
Suède	-21,84
Suisse	0,48
Ukraine	-28,5b
Union européenne (27)	-283,20a

^a Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

^b Ainsi qu'il ressort de la communication de l'Ukraine reçue par le secrétariat le 10 décembre 2010, le chiffre indiqué repose sur l'hypothèse d'une répartition 50/50 entre forêts faisant l'objet d'une gestion et forêts non aménagées et sera actualisé dès que possible sur la base des informations les plus récentes.

Note: Les Parties ont élaboré différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans le tableau ci-dessus. Ces hypothèses sont indiquées dans les contributions des Parties, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/items/4907.php.

Appendice II

Lignes directrices pour la communication et l'examen des informations relatives aux niveaux de référence/de base applicables à la gestion des forêts

1. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication les informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables requises conformément à la première partie des présentes lignes directrices, afin que puisse être réalisée une évaluation technique, tel qu'il est spécifié dans la deuxième partie, des données, méthodes et procédures utilisées dans le calcul des niveaux de référence mentionnés à l'appendice I ci-dessus en vue de faciliter l'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

Première partie

Lignes directrices pour la communication des informations relatives aux niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs

2. La communication a pour but:

a) De fournir des informations, qui cadrent avec les principes généraux de notification fixés par la Convention et élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹, sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte par les Parties dans le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, et de fournir toute autre information pertinente;

b) D'étayer de manière systématique et transparente les informations qui ont été utilisées par les Parties pour calculer les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;

c) De fournir les informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables utilisées lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts.

3. Les Parties soumettent leurs communications en se conformant aux lignes directrices suivantes:

Description générale

4. Donner une description générale du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts qui cadre avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

5. Décrire la manière dont chaque élément figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision a été pris en compte dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

¹ Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I, *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.*

Réservoirs et gaz

6. Préciser les réservoirs et les gaz qui ont été pris en compte dans le niveau de référence et expliquer les raisons pour lesquelles un réservoir a été omis lors du calcul du niveau de référence.
7. Expliquer la concordance entre les réservoirs inclus dans le niveau de référence.

Approches, méthodes et modèles utilisés

8. Donner une description des approches, méthodes et modèles, y compris les hypothèses, utilisés dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en renvoyant, le cas échéant, au rapport national d'inventaire le plus récent.

Description du calcul des niveaux de référence

9. Décrire comment chacun des éléments ci-après a été pris en compte ou traité lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, compte tenu des principes énoncés dans la décision 16/CMP.1:
 - a) La superficie couverte par la gestion des forêts;
 - b) Les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts et le lien entre la gestion des forêts et les terres forestières demeurant des terres forestières, comme il ressort des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes, notamment des informations fournies conformément au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 4 du même article au sujet de la gestion des forêts visée par le Protocole de Kyoto et des terres forestières demeurant des terres forestières aux fins de la Convention;
 - c) Les caractéristiques des forêts, notamment structure par classes d'âge, extension, durée de rotation et autres informations pertinentes, notamment informations sur les activités de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
 - d) Les taux d'exploitation historiques et présumés;
 - e) Les produits ligneux récoltés;
 - f) Les perturbations découlant de cas de force majeure;
 - g) Le décompte effectué conformément aux alinéas *h i)* et *h ii)* du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.
10. Décrire tous les autres éléments pertinents pris en compte ou traités lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, notamment toute information supplémentaire en rapport avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

Politiques prises en compte

11. Décrire les politiques intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en décembre 2009 qui ont été prises en considération lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliquer comment de telles politiques ont été prises en considération dans ce calcul.
12. Confirmer que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre ni des hypothèses relatives à des modifications des politiques intérieures adoptées et mises en œuvre après décembre 2009, ni de nouvelles politiques intérieures.

Deuxième partie

Lignes directrices pour l'examen des communications fournissant des informations sur les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs de l'examen

13. L'examen a pour but:

- a) De déterminer si les Parties ont fourni des informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;
- b) De vérifier si le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux informations et descriptions utilisées par la Partie concernée;
- c) D'adresser, s'il y a lieu, des recommandations techniques à la Partie visée à l'annexe I;
- d) De fournir une évaluation technique pour étayer l'examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa septième session, des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts à utiliser au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;
- e) De déterminer si les Parties ont fourni des informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables pour faciliter l'examen de la cohérence méthodologique.

Champ de l'examen

14. Évaluation technique des données, méthodes, hypothèses et procédures utilisées pour le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts des Parties visées à l'annexe I, pour déterminer si elles sont conformes aux lignes directrices énoncées dans la première partie du présent appendice.

15. L'équipe chargée de l'examen évaluera les points suivants:

- a) Si la Partie concernée a précisé les réservoirs et les gaz inclus dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliqué les raisons pour lesquelles ont été omis du niveau de référence applicable à la gestion des forêts un réservoir ou un gaz et si la prise en compte des réservoirs dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux lignes directrices;
- b) La description des approches, méthodes et modèles utilisés dans le calcul des niveaux de référence;
- c) Comment chaque élément décrit aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus est pris en considération, y compris les raisons pour lesquelles tel ou tel élément ne l'a pas été;
- d) Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts cadre avec les informations et descriptions fournies par la Partie considérée;
- e) Si les informations ont été fournies par la Partie considérée de manière transparente;
- f) Si une description a été donnée des politiques intérieures prises en compte conformément au paragraphe 11 ci-dessus qui ont été retenues dans le calcul du niveau de référence, et comment elles ont été intégrées dans ce calcul;

g) S'il a été confirmé que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre pas d'hypothèses relatives aux modifications des politiques intérieures, conformément au paragraphe 12 ci-dessus.

16. Dans le cadre de l'évaluation technique, le processus d'examen peut déboucher sur des recommandations techniques à l'intention de la Partie visée à l'annexe I considérée concernant le calcul de son niveau de référence applicable à la gestion des forêts. Il peut notamment lui être recommandé de réviser sur le plan technique les éléments utilisés pour ce calcul.

17. Les équipes chargées de l'examen s'abstiennent de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul du niveau de référence.

Procédures d'examen

Procédures générales

18. Les équipes chargées de l'examen se réuniront en un même lieu pour procéder à un examen centralisé de l'ensemble des communications relatives au niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

19. Chaque communication sera confiée à une équipe chargée de l'examen qui aura pour tâche d'effectuer l'évaluation technique suivant les procédures et délais fixés dans les présentes lignes directrices.

20. Chaque équipe chargée de l'examen fournira une évaluation approfondie et complète de la communication relative au niveau de référence applicable à la gestion des forêts et établira un rapport sous sa responsabilité collective.

21. Le processus d'examen sera coordonné par le secrétariat. Les équipes chargées de l'examen seront composées d'experts du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie choisis parmi les experts inscrits au fichier. Les experts y participant exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie concernée ni financés par ladite Partie.

22. Les équipes chargées de l'examen se conformeront dans leurs travaux aux mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe de la décision 22/CMP.1.

Composition des équipes chargées de l'examen

23. Les équipes chargées de l'examen devraient être composées d'au moins trois experts du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Le secrétariat veillera à ce qu'il y ait dans chaque équipe deux examinateurs principaux, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Il choisira les membres de l'équipe d'examen de manière à assurer un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et d'experts provenant de Parties non visées à l'annexe I.

Calendrier

24. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier avant la fin de février 2011 les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui seront en mesure de participer à l'examen des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts en 2011.

25. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes aux équipes chargées de l'examen en temps opportun avant le début de l'examen.

FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1

26. Avant l'examen, l'équipe devrait déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie concernée doit, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements.
27. L'examen devrait avoir lieu fin mai 2011 au plus tard et se dérouler selon le calendrier indicatif fixé aux paragraphes 28 à 32 ci-dessous. La Partie faisant l'objet de l'examen peut dialoguer avec l'équipe chargée de l'examen pendant l'examen de sa communication pour répondre aux questions et fournir les informations supplémentaires demandées par cette équipe.
28. L'équipe chargée de l'examen peut demander des éclaircissements supplémentaires à la Partie concernée dans un délai d'une semaine après l'examen. Il peut s'agir notamment de recommandations techniques adressées à la Partie au sujet du calcul de son niveau de référence. Celle-ci doit fournir les éclaircissements éventuels requis à l'équipe dans un délai de cinq semaines à compter de la date à laquelle ces éclaircissements lui ont été demandés et peut également communiquer un niveau de référence révisé comme suite aux recommandations techniques de l'équipe chargée de l'examen.
29. L'équipe chargée de l'examen établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de huit semaines après l'examen. Le rapport devrait comporter un résumé succinct.
30. La Partie dispose d'un délai de trois semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe chargée de l'examen.
31. Si la Partie n'approuve pas les conclusions du projet de rapport, l'équipe chargée de l'examen sollicitera, pour répondre aux commentaires de ladite Partie, l'avis d'un groupe restreint d'examineurs expérimentés réuni par le secrétariat, qui prendra en considération le degré de comparabilité entre les Parties.
32. L'équipe chargée de l'examen établira un rapport final dans les trois semaines suivant la réception de la réponse de la Partie et le rapport sera adressé au secrétariat pour publication sur le site Web de la Convention. Le rapport final contiendra l'évaluation technique, les recommandations techniques et, s'il y a lieu, les réponses de la Partie ainsi que, dans les cas où il a été fourni, l'avis du groupe restreint d'examineurs expérimentés réuni par le secrétariat.
33. Le secrétariat établira un rapport de synthèse contenant les principales conclusions du processus d'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en y incorporant les observations des Parties, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session. Le rapport de synthèse sera mis à la disposition du public et sera publié sur le site Web de la Convention.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

3 L'Accord de Copenhague

La COP 15 a pris note de l'Accord de Copenhague dans la décision 2/CP.15.

FCCC/CP/2009/11/Add.1

Décision 2/CP.15
Accord de Copenhague

La Conférence des Parties,

Prend note de l'Accord de Copenhague du 18 décembre 2009.

Accord de Copenhague

Nous, les chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres et autres chefs des délégations ci-après présents à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2009 à Copenhague¹: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union européenne, Uruguay et Zambie,

Soucieux d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Guidés par les principes et les dispositions de la Convention,

Notant les résultats des travaux effectués par les deux groupes de travail spéciaux,

Souscrivant à la décision 1/CP.15 relative au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme et à la décision 1/CMP.5 qui demande au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre ses travaux,

Sommes convenus du présent Accord de Copenhague qui prend effet immédiatement.

1. Nous soulignons que les changements climatiques représentent un des plus grands défis de notre temps. Nous confirmons notre ferme volonté politique de lutter sans tarder contre ces changements conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention consistant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, nous entendons, compte tenu de l'opinion scientifique selon laquelle la hausse de la température mondiale devrait être limitée à 2 °C, renforcer notre action concertée à long terme visant à combattre les changements climatiques, sur la base de l'équité et dans l'optique d'un développement durable. Nous sommes conscients des lourdes conséquences des changements climatiques et de l'impact que des mesures de

¹ Certaines des Parties énumérées ci-dessus ont fait part dans leurs communications au secrétariat d'interprétations précises de la nature de l'Accord et de questions connexes, sur la base desquelles elles ont accepté d'être mentionnées ici. On trouvera le texte *in extenso* des lettres reçues des Parties au sujet de l'Accord de Copenhague, y compris les interprétations en question, à l'adresse Internet <<http://unfccc.int/meetings/items/5276.php>>.

FCCC/CP/2009/11/Add.1

riposte peuvent avoir sur les pays particulièrement exposés à leurs effets néfastes et insistons sur la nécessité de mettre en place un programme global d'adaptation comprenant un appui international.

2. Nous nous accordons à penser qu'une forte diminution des émissions mondiales s'avère indispensable selon les données scientifiques et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, en vue de réduire ces émissions pour que la hausse de la température de la planète reste inférieure à 2 °C, et entendons prendre, pour atteindre cet objectif, des mesures cadrant avec les données scientifiques et fondées sur l'équité. Nous devrions coopérer pour parvenir dans les meilleurs délais au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant qu'il faudra plus de temps aux pays en développement pour atteindre le pic des émissions et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles de ces pays et qu'une stratégie de développement à faible taux d'émission est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable.

3. Tous les pays sont confrontés au défi que représentent l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et l'impact potentiel de mesures de riposte. Il faut d'urgence renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et la coopération internationale dans ce domaine pour assurer la mise en œuvre de la Convention en rendant possible et en soutenant l'application de mesures d'adaptation propres à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés, et surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous estimons que les pays développés doivent prévoir des ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes, des technologies et un renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans les pays en développement.

4. Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice I et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF. Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto renforceront encore à cet égard les réductions d'émissions lancées par le Protocole de Kyoto. Les réductions opérées et les moyens de financement fournis par les pays développés seront mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux lignes directrices existantes et à celles que pourrait adopter la Conférence des Parties, la comptabilisation de ces objectifs et de ces moyens de financement devant être rigoureuse, fiable et transparente.

5. Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention appliqueront des mesures d'atténuation, notamment celles qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice II et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF, conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent prendre des mesures à titre volontaire et avec un appui. Les mesures d'atténuation prises ultérieurement et envisagées par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les rapports nationaux d'inventaire, sont communiquées tous les deux ans dans les communications nationales conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12, suivant les lignes directrices qu'adoptera la Conférence des Parties. Les mesures d'atténuation mentionnées dans les communications nationales ou communiquées sous une autre forme au secrétariat seront ajoutées à la liste figurant à l'appendice II. Les mesures d'atténuation prises par les Parties non visées à l'annexe I seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national, le résultat obtenu étant présenté tous les deux ans dans leurs communications nationales. Les Parties non visées à l'annexe I communiqueront des renseignements sur la mise en œuvre de leurs mesures dans les

communications nationales, des dispositions étant prises en vue de consultations et d'analyses au niveau international selon des lignes directrices clairement définies permettant de respecter la souveraineté nationale. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est sollicité seront consignées dans un registre, tout comme les technologies, les moyens de financement et l'appui au renforcement des capacités correspondants. Les mesures bénéficiant d'un appui seront ajoutées à la liste figurant à l'appendice II. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui bénéficient d'un appui seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau international conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties.

6. Nous reconnaissons combien il est crucial de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts et sommes conscients de la nécessité de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures par la mise en place immédiate d'un mécanisme, comprenant l'initiative REDD-plus, qui permette de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés.

7. Nous décidons de suivre différentes démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour renforcer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir celles-ci. Il faudrait offrir des incitations aux pays en développement, en particulier à ceux qui ont une économie peu polluante, pour qu'ils conservent un mode de développement à faibles émissions.

8. Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat ainsi qu'un meilleur accès à celui-ci devraient être fournis aux pays en développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, pour permettre et soutenir une action renforcée concernant à la fois l'atténuation, y compris d'importants moyens financiers pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD-plus), l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que la création de capacités, en vue d'une application renforcée de la Convention. L'engagement collectif des pays développés consiste à fournir des ressources nouvelles et additionnelles, englobant le secteur forestier et des apports d'investissements par les institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012, en les répartissant de manière équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation. Le financement de l'adaptation sera destiné en priorité aux pays en développement les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Ce financement proviendra de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement. De nouveaux moyens de financement multilatéraux en faveur de l'adaptation seront fournis par le biais de dispositifs financiers efficaces et rationnels, assortis d'une structure de gouvernance prévoyant une représentation égale des pays développés et des pays en développement. Une part appréciable de ce financement devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert de Copenhague pour le climat.

9. À cet effet, un groupe de haut niveau sera constitué sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre compte, pour étudier la contribution des sources possibles de recettes, y compris des autres sources de financement, à la réalisation d'un tel objectif.

10. Nous décidons qu'il est constitué un Fonds vert de Copenhague pour le climat, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, en vue de soutenir dans les pays en développement des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités, concernant l'atténuation, y compris

FCCC/CP/2009/11/Add.1

l'initiative REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies.

11. Afin de renforcer l'action engagée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, nous décidons de créer un mécanisme technologique chargé d'accélérer la mise au point et le transfert de technologies à l'appui de mesures d'adaptation et d'atténuation qui suivront une démarche impulsée par les pays et seront fondées sur la situation et les priorités nationales.

12. Nous demandons que la mise en œuvre du présent accord fasse l'objet d'une évaluation d'ici à 2015, notamment à la lumière de l'objectif ultime de la Convention. Cela impliquerait d'envisager de renforcer l'objectif à long terme en tenant compte de divers éléments fournis par les travaux scientifiques, en ce qui concerne en particulier une hausse des températures de 1,5 °C.

Appendice I

Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour 2020

*Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble
de l'économie pour 2020*

Parties visées à l'annexe I

Réduction des émissions en 2020 Année de référence

FCCC/CP/2009/11/Add.1

Appendice II

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

Parties non visées à l'annexe I

Mesures

*9^e séance plénière
18-19 décembre 2009*

4 Rapport sur les travaux effectués par la COP 15 à Copenhague (FCCC/CP/2010/2)

Bien qu'il se soit avéré impossible de conclure les négociations REDD-plus lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Copenhague en décembre 2009, les négociations ont néanmoins progressé. Ces avancées ont donné lieu au rapport Travaux effectués par la Conférence des Parties à sa quinzième session sur la base du rapport du Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (FCCC/CP/2010/2). L'annexe V traite du mécanisme REDD-plus.

Annexe V

Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement¹

Le groupe de contact chargé de la question de l'action concertée à long terme a constitué un groupe de rédaction pour effectuer des travaux sur le texte figurant à l'annexe I G du document FCCC/AWGLCA/2009/17. Le texte ci-après fait apparaître les contributions apportées et les observations faites par les Parties lors de la réunion du groupe de rédaction tenue le 17 décembre 2009.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, x/CP.15² (*texte de base de l'AWG-LCA*) et x/CP.15 (*décision du SBSTA*),

[Affirmant (... pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs)]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Affirme* que la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:
 - a) Contribue à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) *[Contribue aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]*
 - c) Suit une démarche impulsée par les pays et *[revêt un caractère volontaire]* *[est proposée volontairement]*;
 - d) Concorde avec la situation et les capacités des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;
 - e) Cadre avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;
 - f) Facilite le développement durable, réduit la pauvreté et apporte des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;
 - g) Favorise une large participation des pays;
 - h) Cadre avec les besoins d'adaptation du pays;

¹ Travaux que la Conférence des Parties a consacrés au texte figurant à l'annexe I G du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

² Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

FCCC/CP/2010/2

page 32

- i) Est [intégrée dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [s'inscrit dans le contexte d'une stratégie à faibles émissions de gaz à effet de serre];
 - j) Fait l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquat, prévisible et pérenne], y compris d'un appui au renforcement des capacités;
 - k) Suit une démarche axée sur les résultats;
 - l) Favorise une gestion durable des forêts;
2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être promues et soutenues:
- a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
 - b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
 - c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - d) Participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;
 - e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par les écosystèmes ainsi qu'à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux;^[3]
 - f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;
 - g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;
3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:
- a) Réduction des émissions résultant du déboisement;
 - b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;
 - c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
 - d) Gestion durable des forêts;

^[3] Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, comme en témoignent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée internationale de la Terre.]

e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

a) Une stratégie ou un plan d'action national [et, le cas échéant, une stratégie infranationale] [, dans le cadre de ses stratégies à faibles émissions de carbone et en application de la décision x/CP.15⁴ (Atténuation)];

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts au niveau infranational, compte tenu de la décision x/CP.15 (décision du SBSTA) et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative⁵, conformément aux dispositions figurant dans la décision x/CP.15 (décision du SBSTA) et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, les modalités d'application des alinéas b et c du paragraphe 5 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa [xx] session;

7. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

8. *Décide* que les activités entreprises par les Parties dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 doivent être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de

⁴ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I A du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

⁵ Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

FCCC/CP/2010/2

page 34

renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

9. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 8, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques conformément à la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;]

11. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;]

12. [*Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [La décision x/CP.15⁶ (financement);]

b) [La décision x/CP.15⁷ (1 b v)],] [dans le cas de mesures axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session];

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]

13. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 12, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

14. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.

⁶ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

⁷ Ce renvoi tient compte du texte figurant à l'annexe I C du document FCCC/AWGLCA/2009/17.

5 Décision 4/CP.15 sur les conseils méthodologiques

À Copenhague, la COP 15 a adopté une décision sur REDD-plus. Il s'agit de la décision 4/CP.15, qui a suivi la décision 2/CP.13.

Décision 4/CP.15
Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 2/CP.13,

Reconnaissant l'importance de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement,

Notant les progrès accomplis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans son programme de travail sur les questions de méthodologie se rapportant à diverses approches générales et mesures d'incitation positives,

Notant également l'éventail des activités en cours et des efforts de coopération engagés par les Parties et les organisations internationales, conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la décision 2/CP.13,

Reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises conformément à l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13,

Reconnaissant l'importance de promouvoir une gestion durable des forêts et ses retombées positives, notamment la biodiversité, qui peuvent compléter les buts et objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents,

Notant l'expérience et les enseignements tirés des activités et des efforts actuellement menés en matière de renforcement des capacités, de mise à l'essai de méthodologies et de suivi d'approches, ainsi que de diverses approches générales et mesures d'incitation positives, notamment celles inspirées par les directives indicatives contenues dans l'annexe de la décision 2/CP.13,

1. *Prie* les pays en développement parties, s'appuyant sur les travaux menés sur les questions de méthodologie évoquées aux paragraphes 7 et 11 de la décision 2/CP.13, de tenir compte des principes ci-après pour les activités se rapportant à ladite décision, et sans préjuger de toutes les autres décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter, en particulier celles ayant trait à la mesure et à la notification:

a) D'identifier les facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts à l'origine d'émissions, ainsi que les moyens d'y remédier;

b) D'identifier dans chaque pays les activités qui aboutissent à une réduction des émissions, à l'augmentation des absorptions et à la stabilisation des stocks de carbone forestiers;

c) D'utiliser s'il y a lieu les orientations et les directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, telles qu'elles ont été adoptées ou promues par la Conférence des Parties, comme base pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits liées à

l'état des forêts, les stocks de carbone forestiers et les modifications des superficies forestières;

d) De mettre en place, eu égard à la situation et aux capacités de chaque pays, des systèmes nationaux solides et transparents de surveillance des forêts¹ et, le cas échéant, des systèmes infranationaux faisant partie intégrante des systèmes de surveillance nationaux qui:

i) Recourent à la fois à la télédétection et à des mesures au sol pour l'inventaire du carbone forestier en vue de l'estimation, selon le cas, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits liées à l'état des forêts, des stocks de carbone forestiers et des modifications des superficies forestières;

ii) Fournissent des estimations qui soient transparentes, cohérentes, le plus exactes possible et qui réduisent les facteurs d'incertitude, en tenant compte des capacités et des moyens de chaque pays;

iii) Soient transparents et dont les résultats soient disponibles et puissent faire l'objet d'un examen, comme convenu par la Conférence des Parties;

2. *Reconnaît* que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat devra peut-être réaliser des travaux supplémentaires, en fonction des décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter;

3. *Encourage*, selon qu'il conviendra, l'élaboration de directives pour une participation effective des populations autochtones et des communautés locales au suivi et à la notification;

4. *Encourage* toutes les Parties en mesure de le faire à appuyer et à renforcer les capacités des pays en développement de recueillir des données, d'accéder à des données, de les analyser et de les interpréter en vue de réaliser des estimations;

5. *Invite* les Parties en mesure de le faire et les organisations internationales compétentes à intensifier le renforcement des capacités pour l'utilisation des orientations et des directives mentionnées ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 1, en tenant compte des travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires puissent être obtenus, de renforcer la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 5, dans le cadre des initiatives existantes;

7. *Reconnaît* que, lorsqu'ils établissent pour les forêts des niveaux de référence des émissions et autres niveaux de référence, les pays en développement parties devraient le faire en toute transparence en tenant compte des données chronologiques, et effectuer des ajustements en fonction des situations nationales, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties à partager l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des principes mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 et dans l'annexe à la décision 2/CP.13 en utilisant l'espace prévu à cet effet sur le site Web de la Convention;

¹ Compte tenu, s'il y a lieu, des indications sur la prise en compte systématique des terres émergées données par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son document intitulé *Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry* (Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie).

FCCC/CP/2009/11/Add.1

9. *Engage instamment* les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à intégrer et coordonner leurs efforts pour éviter les chevauchements et renforcer les synergies dans la mise en œuvre des activités se rapportant à la décision 2/CP.13.

*9^e séance plénière
18-19 décembre 2009*

6 Rapport de décembre 2008 du SBSTA, avec des conseils méthodologiques recommandés

Dans son rapport de décembre 2008, le SBSTA recommandait des conseils méthodologiques, sans préjudice des décisions futures de la COP.

FCCC/SBSTA/2008/13
page 10

V. Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures

(Point 5 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

31. Le SBSTA a examiné cette question à ses 2^e et 4^e séances, tenues les 2 et 10 décembre, respectivement. Il était saisi du document FCCC/SBSTA/2008/11. Des déclarations ont été faites par les représentants de 24 Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres²⁰, un au nom de l'Alliance des petits États insulaires et un au nom des pays du bassin du Congo²¹.

32. Des déclarations ont été faites également par les représentants du Forum des Nations Unies sur les forêts, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, de Climate Action Network au nom des organisations non gouvernementales écologiques, du Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques au nom des organisations de peuples autochtones et de la délégation de la jeunesse internationale²².

33. À sa 2^e séance, le SBSTA est convenu d'examiner cette question dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M^{me} Lilian Portillo (Paraguay) et M. Audun Rosland (Norvège). À la 4^e séance, M. Rosland a rendu compte des consultations tenues dans ce cadre.

34. À la 4^e séance, le SBSTA a examiné et adopté les conclusions²³ proposées par la Présidente.

2. Conclusions

35. Le SBSTA a pris note du rapport sur l'atelier consacré aux questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement²⁴, tenu à Tokyo (Japon) du 25 au 27 juin 2008.

36. Le SBSTA a remercié le Gouvernement japonais d'avoir accueilli cet atelier. Il a également remercié les Gouvernements canadien, espagnol, français et japonais de leur appui financier à l'atelier.

37. Le SBSTA a pris note de la communication orale de la Présidente sur les résultats de la réunion d'experts informelle tenue à Bonn (Allemagne), les 20 et 21 octobre 2008, sur les questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts dans les pays en développement²⁵.

²⁰ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Turquie se sont associés à cette déclaration.

²¹ Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et République démocratique du Congo.

²² Faute de temps, les déclarations des ONG sur cette question ont été entendues à la fin des 2^e et 4^e séances du SBSTA.

²³ Adoptées sous la cote FCCC/SBSTA/2008/L.23.

²⁴ FCCC/SBSTA/2008/11.

²⁵ http://unfccc.int/methods_science/redd/items/4579.php.

38. Le SBSTA a recommandé, compte tenu des questions méthodologiques mises en évidence à sa vingt-huitième session²⁶ et sans préjudice des décisions que pourrait éventuellement prendre la Conférence des Parties, les principes méthodologiques reproduits à l'annexe I sur les questions liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement et sur le rôle de la préservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone des forêts dans les pays en développement, évoqués au paragraphe 11 de la décision 2/CP.13.

39. Le SBSTA a décidé de poursuivre à sa trentième session son programme de travail sur les questions méthodologiques, tel que décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 7 et au paragraphe 11 de la décision 2/CP.13, dans le but d'achever ces travaux d'ici à sa trente et unième session et de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa quinzième session, des progrès accomplis, y compris des recommandations éventuellement formulées sur les questions méthodologiques restées en suspens, telles que présentées à l'annexe III du rapport sur sa vingt-huitième session²⁷.

40. Le SBSTA, rappelant ses conclusions formulées à sa vingt-huitième session²⁸, a prié sa présidente, avec l'aide du secrétariat et sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, d'organiser une réunion d'experts²⁹ avant sa trentième session et de préparer sur cette réunion un rapport qui serait examiné à cette session. La réunion en question axerait ses travaux sur les questions de méthodologie concernant:

- a) Les niveaux de référence des émissions résultant du déboisement;
- b) Les niveaux de référence des émissions résultant de la dégradation des forêts;
- c) Le rôle et la contribution de la préservation, de la gestion durable des forêts, des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, le rôle de l'accroissement des stocks de carbone des forêts dans les mesures d'atténuation des changements climatiques, et l'examen des niveaux de référence;
- d) Les liens entre les niveaux de référence des émissions et les niveaux de référence pertinents.

41. Le SBSTA a prié le secrétariat de préparer et de diffuser, sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, un document technique, qu'il examinera à sa trentième session, sur le coût de la mise en œuvre de méthodologies et de systèmes de surveillance concernant l'établissement d'estimations des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, l'évaluation des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre liés aux variations du couvert forestier et l'accroissement des stocks de carbone des forêts.

42. Le SBSTA, rappelant les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 11 de la décision 2/CP.13, a reconnu qu'il était important que les Parties, les organismes multilatéraux et bilatéraux et les organisations non gouvernementales concernés coordonnent leurs efforts à l'appui des activités exécutées conformément à la décision 2/CP.13.

²⁶ FCCC/SBSTA/2008/6, annexe III.

²⁷ FCCC/SBSTA/2008/6.

²⁸ FCCC/SBSTA/2008/6, par. 96.

²⁹ Les dispositions prises pour l'invitation d'observateurs accrédités en général devraient également être mises à profit pour l'invitation de représentants d'organisations de peuples autochtones et de communautés locales.

FCCC/SBSTA/2008/13

page 12

43. Le SBSTA a prié sa présidente d'explorer les moyens de faciliter la coordination des activités évoquées au paragraphe 42 ci-dessus, conformément au cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement présenté dans les décisions 2/CP.7 et 2/CP.10, et appréciant l'existence et l'importance des activités conduites par les pays en développement avec leurs propres ressources.

44. Le SBSTA a invité les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2009, des informations sur leurs expériences et leurs vues et à donner si possible des informations sur leurs besoins particuliers en matière de renforcement des capacités et de coopération sur les plans technique et institutionnel, notamment dans les domaines suivants: mise en œuvre de méthodologies pour l'estimation et la surveillance des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, des modifications progressives dues à la gestion durable des forêts et de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, mise en place de systèmes nationaux et infranationaux de surveillance et de notification et méthodologies applicables aux inventaires forestiers et aux mesures effectuées au sol et à distance. Il a demandé au secrétariat de compiler ces communications pour qu'il puisse les examiner à sa trentième session.

45. Le SBSTA a invité les Parties et les observateurs accrédités à soumettre au besoin au secrétariat, avant le 15 février 2009, leurs vues sur les questions relatives à la mise au point et à l'application des méthodologies qui intéressent les populations autochtones et les communautés locales.

46. Le SBSTA a noté que le secrétariat avait ouvert une plate-forme Web sur le site de la Convention³⁰, conformément au paragraphe 10 de la décision 2/CP.13. Il a encouragé les Parties, les organisations concernées et les autres parties prenantes à échanger grâce à cette plate-forme des éléments d'information se rapportant aux paragraphes 3, 5, 7, 9 et 11 de la décision 2/CP.13³¹.

47. Le SBSTA a conclu qu'en plus des travaux évoqués dans les présentes conclusions, les avis donnés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention au sujet des mesures mentionnées à l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13 contribueront à des progrès supplémentaires au sujet des questions de méthodologie en rapport avec le paragraphe 11 de la décision 2/CP.13.

48. Le SBSTA a prié sa présidente d'informer le Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, à sa sixième session, des résultats des consultations tenues et des progrès accomplis lors de sa trentième session et à la réunion d'experts évoquée au paragraphe 40 ci-dessus.

VI. Recherche et observation systématique

(Point 6 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

49. Le SBSTA a examiné cette question à ses 2^e et 4^e séances, tenues les 2 et 10 décembre, respectivement. Il était saisi des documents FCCC/SBSTA/2008/MISC.11 et FCCC/SBSTA/2008/MISC.12. Des déclarations ont été faites par les représentants de six Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres³². Des déclarations ont aussi été

³⁰ http://unfccc.int/methods_science/redd/items/4531.php.

³¹ Les Parties, les organisations concernées et les autres parties prenantes sont invitées à communiquer leurs informations à l'adresse courriel suivante: redwebplatform@unfccc.int.

³² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Turquie se sont associés à cette déclaration.

FCCC/SBSTA/2008/13
page 26

Annexe II

Principes méthodologiques établis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a noté l'importance des éléments ci-après pour son programme de travail mis en œuvre en vertu de la décision 2/CP.13:

- a) Encourager les pays en développement à agir pour donner suite à la décision 2/CP.13, compte tenu du paragraphe 42 du présent document;
- b) Mobiliser des ressources supplémentaires, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la décision 2/CP.13, pour étendre les activités;
- c) Reconnaître la nécessité de promouvoir la participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, eu égard aux circonstances propres à chaque pays et compte tenu des accords internationaux pertinents;
- d) Explorer les cobénéfices résultant des mesures méthodologiques prises en application de la décision 2/CP.13;
- e) Communiquer les enseignements et les expériences tirés de la mise en œuvre des principes méthodologiques énoncés dans le paragraphe 2 ci-dessous et des directives indicatives reproduites à l'annexe de la décision 2/CP.13.

2. Le SBSTA, tenant compte des travaux accomplis sur les questions de méthodologie exposées dans la décision 2/CP.13, recommande que soient respectés les principes suivants:

- a) Utilisation de la *version révisée 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et, le cas échéant, utilisation des *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie*¹ pour l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits liées à l'état des forêts;
- b) Nécessité de mettre en place des systèmes nationaux solides et transparents de surveillance des forêts², après examen des besoins en la matière;
- c) Le cas échéant, nécessité de mettre en place des systèmes infranationaux solides et transparents de surveillance des forêts³, après examen des besoins en la matière;
- d) Promotion des systèmes nationaux de surveillance des forêts dont les résultats peuvent faire l'objet d'évaluations transparentes et indépendantes;
- e) Prise en compte des conditions et des capacités propres à chaque pays.

¹ Compte tenu, le cas échéant, des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

² Compte tenu, le cas échéant, des indications sur la prise en compte systématique des terres émergées données dans les *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie* du GIEC.

³ Compte tenu, le cas échéant, des indications sur la prise en compte systématique des terres émergées données dans les *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie* du GIEC.

7 Décision 2/CP.13, avec des conseils méthodologiques indicatifs pour les activités de démonstration et une demande au SBSTA pour qu'il entreprenne un programme de travail sur les questions méthodologiques

À Bali, en 2007, la COP 13 a adopté cette décision, en plus du Plan d'action de Bali ci-dessous.

FCCC/CP/2007/6/Add.1

page 8

Décision 2/CP.13

Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Sachant que les émissions résultant du déboisement contribuent aux émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique,

Sachant que la dégradation des forêts se traduit également par des émissions et qu'il faut en tenir compte dans le cadre de la réduction des émissions résultant du déboisement,

Reconnaissant que des initiatives et des mesures visant à réduire le déboisement et à conserver et préserver les stocks forestiers de carbone dans les pays en développement sont déjà en cours,

Consciente de la complexité du problème, de la diversité des contextes nationaux et de la multiplicité des déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts,

Reconnaissant que de nouvelles mesures visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement pourraient aider à atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Affirmant qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures adaptées pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

Notant qu'une réduction durable des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement nécessite des ressources stables et prévisibles,

Reconnaissant que la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement peut avoir des retombées positives et servir des buts et objectifs d'autres conventions et accord internationaux pertinents,

Reconnaissant également qu'il faudrait prendre en compte les besoins des populations locales et des communautés autochtones dans le cadre de l'action engagée pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

1. *Invite* les Parties à renforcer et appuyer davantage, à titre volontaire, les initiatives en cours visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

2. *Encourage* toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer le renforcement des capacités, à apporter une assistance technique, à faciliter le transfert de technologies pour améliorer, entre autres, la collecte de données, l'estimation des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, la surveillance et l'établissement de rapports, et à répondre aux besoins institutionnels des pays en développement pour leur permettre d'estimer et de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

3. *Encourage en outre* les Parties à étudier diverses mesures, à définir différentes options et à prendre des initiatives, notamment en organisant des activités de démonstration, pour s'attaquer aux

déterminants du déboisement à l'œuvre dans le contexte national qui est le leur, en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et ainsi d'accroître les stocks forestiers de carbone grâce à une gestion durable des forêts;

4. *Encourage*, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir, l'application des directives indicatives prévues dans l'annexe dont le but est d'aider à entreprendre et évaluer toute la gamme des activités de démonstration;

5. *Invite* les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe II de la Convention, à mobiliser des ressources pour appuyer des initiatives en rapport avec les mesures visées plus haut aux paragraphes 1 à 3;

6. *Encourage* l'application des directives¹ pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement, tout en rappelant que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*²;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre un programme de travail sur les questions méthodologiques liées à diverses démarches générales et mesures d'incitation positive visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en prenant note des documents pertinents³; celui-ci devrait, dans le cadre de ces travaux:

a) Inviter les Parties à communiquer, pour le 21 mars 2008, leurs vues sur la marche à suivre pour traiter les questions méthodologiques en suspens, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, les variations supplémentaires à mettre à l'actif d'une gestion durable des forêts, la démonstration des réductions des émissions résultant du déboisement, y compris des niveaux de référence des émissions, l'estimation et la démonstration des réductions des émissions résultant de la dégradation des forêts, les incidences des démarches mises en œuvre aux niveaux national et infranational, notamment le déplacement des émissions, les solutions envisageables pour évaluer l'efficacité des mesures prises en application des paragraphes 1, 2, 3 et 5, et les critères d'évaluation de ces mesures, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série Misc qu'il examinerait à sa vingt-huitième session;

b) Prier le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, d'organiser un atelier sur les questions méthodologiques répertoriées à l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, avant sa vingt-neuvième session, et d'établir un rapport sur les travaux de l'atelier qu'il examinerait à cette session;

c) Promouvoir la mise au point de démarches méthodologiques, en tenant compte des résultats de l'atelier visé à l'alinéa b du paragraphe 7 ci-dessus à sa vingt-neuvième session;

¹ Au moment de l'élaboration de la présente décision, les directives les plus récentes pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention étaient celles qui font l'objet de la décision 17/CP.8.

² Décision 13/CP.9.

³ FCCC/SBSTA//2006/10, FCCC/SBSTA//2007/3, FCCC/SBSTA//2007/Misc.2 et Add.1, FCCC/SBSTA//2007/Misc.14 et Add.1 à 3; et document de base établi pour l'atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement organisé à Rome (Italie) du 30 août au 1^{er} septembre 2006, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://unfccc.int/methods_and_science/lulucf/items/3757.php.

FCCC/CP/2007/6/Add.1

page 10

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui rendre compte à sa quatorzième session des résultats des travaux visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 ci-dessus, en lui soumettant, éventuellement, des recommandations concernant les démarches méthodologiques possibles;

9. *Invite* les organisations concernées et les parties prenantes, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir au sujet de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, à appuyer des initiatives en rapport avec les paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus et à en partager les résultats avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en faisant parvenir les informations correspondantes au secrétariat;

10. *Prie* le secrétariat d'appuyer, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, les activités de toutes les Parties, en particulier des pays en développement, en rapport avec les paragraphes 3, 5, 7 et 9 ci-dessus, en ouvrant sur le Web un site pour la diffusion des informations soumises par les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes;

11. *Prend acte* de la poursuite de l'examen, en application de la décision 1/CP.13, des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui touche à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et des réserves de carbone des forêts dans les pays en développement;

12. *Prend également acte* du fait que les démarches générales et les mesures d'incitation positives pour tout ce qui touche à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement devraient tenir compte des efforts décrits au paragraphe 3 ci-dessus.

ANNEXE

Directives indicatives

1. Les activités de démonstration devraient être entreprises avec l'accord de la Partie hôte;
2. Les estimations des réductions ou des augmentations des émissions devraient reposer sur des résultats, être démontrables, transparentes et vérifiables et avoir été établies de façon cohérente au fil du temps;
3. L'application des méthodes visées au paragraphe 6 de la présente décision est encouragée pour estimer les émissions et en suivre l'évolution;
4. Les réductions des émissions résultant des activités de démonstration entreprises au niveau national devraient être évaluées sur la base des émissions nationales résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
5. Les activités de démonstration entreprises au niveau infranational devraient être évaluées dans le périmètre utilisé pour la démonstration, le déplacement des émissions qui en résulte devant être pris en compte;
6. Les réductions ou les augmentations des émissions résultant de l'activité de démonstration devraient être déterminées sur la base des émissions antérieures, le contexte national étant pris en compte;
7. Les démarches infranationales¹, lorsque l'on y a recourt, devraient représenter une première étape en vue de l'adoption de démarches et de l'établissement de niveaux de référence et d'estimations à l'échelon national;
8. Les activités de démonstration devraient être compatibles avec une gestion durable des forêts et tenir compte, notamment, des dispositions pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique;
9. Les enseignements tirés de l'exécution des activités devraient être communiqués et diffusés via le site Web²;
10. Le rapport sur les activités de démonstration devrait comprendre une description des activités et des précisions sur leur efficacité; d'autres informations pourraient également y être consignées;
11. Un examen par des experts indépendants est encouragé.

*8^e séance plénière
14 et 15 décembre 2007*

¹ Activités exécutées à l'intérieur des frontières nationales.

² Ce site doit être ouvert par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 10 de la présente décision.

8 Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)

Le Plan d'action de Bali, la décision 1/CP.13, a été adopté par la COP 13 en 2007. Il constitue la base des négociations actuelles dans le cadre de l'AWG-LCA.

Décision 1/CP.13**Plan d'action de Bali**

La Conférence des Parties,

Résolue à renforcer d'urgence l'application de la Convention afin d'atteindre son objectif ultime dans le plein respect des principes qui y sont énoncés et des engagements pris en vertu de cet instrument,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités planétaires,

Réagissant aux conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable et tout retard dans la réduction des émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et accroît le risque d'incidences plus graves des changements climatiques,

Sachant qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent¹ de faire face aux changements climatiques, comme l'indique le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation,

1. *Décide* de lancer un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session, en réfléchissant notamment:

a) À une vision commune de l'action concertée à long terme, notamment à un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents;

b) À une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant:

- i) Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;
- ii) Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;

¹ Contribution du Groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé technique, p. 39 et 90, et chap. 13, p. 776, de la version anglaise.

FCCC/CP/2007/6/Add.1

page 4

- iii) Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;
 - iv) Des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
 - v) Diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes;
 - vi) Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
 - vii) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'atténuation de manière cohérente et intégrée;
- c) À une action renforcée pour l'adaptation, y compris, notamment, en envisageant:
- i) Une coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et de stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation et d'autres moyens de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties, en tenant compte des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;
 - ii) Des stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance;
 - iii) Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;
 - iv) Une diversification économique pour renforcer la résilience;
 - v) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée;

d) À une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris, notamment, en envisageant:

- i) Des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
- ii) Les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
- iii) Une coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne;
- iv) L'efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis;

e) À une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique, y compris, notamment, en envisageant:

- i) Un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties;
- ii) Des mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales;
- iii) Des moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation;
- iv) Des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable;
- v) La mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements inoffensifs du point de vue du client;
- vi) Un appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers;

2. *Décide* que le processus se déroulera dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, qui achèvera ses travaux en 2009 et en présentera les résultats à la Conférence des Parties pour adoption à sa quinzième session;

FCCC/CP/2007/6/Add.1

page 6

3. *Convient* que le processus démarrera sans retard, que le groupe se réunira aussi souvent qu'il est faisable et nécessaire pour mener à bien ses travaux, si possible à l'occasion des sessions d'autres organes créés en application de la Convention, et que ses sessions pourront être complétées, au besoin, par des ateliers et d'autres activités;

4. *Décide* que la première session du groupe se tiendra aussi tôt que possible et au plus tard en avril 2008;

5. *Décide* que le Président et le Vice-Président du groupe seront l'un, un membre représentant une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) et l'autre, un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I de la Convention (Partie non visée à l'annexe I), les postes de président et de vice-président étant occupés chaque année alternativement par une Partie visée à l'annexe I et par une Partie non visée à l'annexe I;

6. *Prend note* du calendrier des réunions proposé qui figure dans l'annexe de la présente décision;

7. *Donne pour instruction* au groupe d'établir son programme de travail à sa première session de façon cohérente et intégrée;

8. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 22 février 2008, leurs vues au sujet du programme de travail, en tenant compte des éléments visés plus haut au paragraphe 1, vues que le secrétariat rassemblera dans un document qui sera soumis à l'examen du groupe à sa première réunion;

9. *Prie* le groupe de lui rendre compte à sa quatorzième session des progrès accomplis;

10. *Convient* de faire le point des progrès accomplis à sa quatorzième session, sur la base du rapport soumis par le groupe;

11. *Convient* que le processus mettra à profit, notamment, les meilleures informations scientifiques disponibles, les enseignements tirés de l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto, les processus engagés au titre de ces deux instruments, les apports des autres processus intergouvernementaux pertinents ainsi que les observations des milieux économiques, des chercheurs et de la société civile;

12. *Fait observer* que l'organisation des travaux du groupe exigera un surcroît de ressources important pour assurer la participation des représentants des Parties pouvant prétendre à un financement à cet effet et pour fournir des services de conférence et un appui technique;

13. *Prie très instamment* les Parties en mesure de le faire de verser, afin de faciliter les travaux du groupe, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins visées au paragraphe 12 ci-dessus et d'apporter d'autres formes d'appui en nature, par exemple en accueillant une session du groupe.

FCCC/CP/2007/6/Add.1
page 7

ANNEXE

Calendrier indicatif des réunions du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour 2008

Session	Dates
Session 1	Mars/avril 2008
Session 2	Juin 2008, à l'occasion de la vingt-huitième session des organes subsidiaires
Session 3	Août/septembre 2008
Session 4	Décembre 2008, à l'occasion de la quatorzième session de la Conférence des Parties

*8^e séance plénière
14 et 15 décembre 2007*

9 Décision 16/CMP.1 sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie

La décision 16/CMP.1 comporte des règles relatives à l'UCATF dans les pays visés à l'annexe I. De nouvelles règles sont en cours de négociation.

Décision 16/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie n'impliquera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités et de pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et les méthodes que celui-ci a mises au point pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

page 4

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et seront examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur application au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:
 - a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;
 - b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;
 - c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts et au 31 décembre 1989;
 - d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;
 - e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;
 - f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

page 6

- g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;
- h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits² résultant des abattages effectués au cours de la première période d'engagement à la suite d'activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne doivent pas être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

8. Au cours de la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doivent démontrer que ces activités ont été entreprises en 1990 ou après 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabiliseront pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie, tout double comptage étant évité.

10. Pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multiplié par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, après application du paragraphe 10 ci-dessus, et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice⁵ ci-après, multipliée par cinq.

12. Les Parties peuvent demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur les concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au titre de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

⁴ Conformément à la décision 13/CMP.1.

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le contexte national (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été pris en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

page 8

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée aux Parties résultant d'activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre d'identifier les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et chaque Partie visée à l'annexe I devrait communiquer des informations à ce sujet dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE

Partie ^a	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265 ^b
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00 ^c
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

^a En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

^b Ce chiffre a été ajouté comme suite à la décision 22/CP.9.

^c Le chiffre indiqué précédemment (17,63) a été remplacé par 33,00 comme suite à la décision 12/CP.7.

9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005

GORDON AND BETTY
MOORE
FOUNDATION

Ce projet est financé par la Gordon and Betty Moore Foundation.

FIELD
Foundation for International
Environmental Law and Development

Nous contacter :

Joy Hyvarinen
Directrice

FIELD, 3 Endsleigh Street,
Londres WC1H 0DD

Tél : +44 (0)20 7872 7200
(standard)

Fax : +44 (0)20 7388 2826

Courriel : joy.hyvarinen@field.org.uk

www.field.org.uk

*Inscrite au registre des organisations caritatives sous le
n°802934.*

*Société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre
et au Pays de Galles sous le n°2463462.*